

cessaires pour interdire à ce jeune détenu toute communication avec l'extérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 août 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 208. — *ARRÊTÉ du 11 août 1876 rendant immédiatement exécutoire le jugement rendu contre le nommé A-Yu.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 14 juillet 1876, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé A-Yu, n° 330, âgé de vingt-huit ans, né à Hong-Kong (Chine), cuisinier, demeurant à Papeete, s'est rendu coupable d'avoir audit Papeete, dans la nuit du 21 au 22 mai dernier, tenté de commettre un vol au préjudice du sieur Meamea, tentative manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; que ce crime a été commis dans une maison habitée, la nuit, à l'aide de fausses clefs, dans un lieu clos, et que son auteur était porteur d'armes apparentes ou cachées;

Vu la dépêche, en date du 26 juin 1860, rendant applicable dans les États du Protectorat l'ordonnance du 28 juin 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur de Pa-